

Membres en exercice	Présent	Pouvoir à	Excusé/ Absent
BARBUT RENE	X		
BORDJI DJAMEL		BRIOUDES Georges	
BOUDACHE ZINA	X		
BRIOUDES GEORGES	X		
CAELLES JORIS		BARBUT René	
CHALMETON FRANCIS	X		
CHAPON CHRISTIAN	X		
CHASTAGNOL EMMA	X		
DELPUECH JEAN CLAUDE	X		
DESIERES CHRISTEL	X		
DUFFAUD JEAN CLAUDE	X		
GOURET née CAROSONE CORALIE	X		
LOI Alexandre	X		
MISTRAL JEAN FRANCOIS	X		
MISTRAL née VINCENS		CHAPON Christian	
NAAMAR ABDELAZIZ	X		
NAAMAR ELISABETH	X		
RICCI Claude		BOUDACHE Zina	
ROLDO MARJORIE	X		
SCHWARTZ LILIANE	X		
VACHER ALEXANDRA	X		
VACHER CYRIL		DELPUECH Jean Claude	
VACHER JEAN SERGE	X		
TOTAL	18	5	

Séance du 20 février 2026

Date de convocation : le 09/02/2026 convocation modifiée le
13/02/2026 envoyée par email

L'An Deux Mil vingt-six, le vingt Février à 18H00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges BRIOUDES, Maire, Mme BOUDACHE Zina a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Projet de révision allégée n°2 du PLU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE LA REVISION ALLEE N°2 DU PLU DES SALLES DU GARDON

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 05/02/2021.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération en date du 28 juin 2024 n°031/2024 a entériné la révision allégée du PLU n°1.

Au cours de cette procédure, il a été nécessaire d'inscrire de nombreux espaces paysagers au titre du L151-19 du CU. Cette protection a été mise en œuvre pour plusieurs raisons, selon les sites :

1. Protéger des espaces en jardin au cœur de l'agglomération (pour que de petites parcelles ne soient pas totalement urbanisées notamment). C'est le cas de nombreux jardins ouvriers.
2. Renforcer la protection d'espaces par ailleurs situés en zones rouges du PPRi du Gardon d'Alès et qui présentent un intérêt paysager et/ou écologique (notamment la végétation riveraine des cours d'eau).

Afficher le caractère inconstructible de certaines parcelles au regard de la loi Alur (suite aux discussions avec les services de l'Etat notamment) et ne pas laisser l'impression que des zones inondables ou autres pourraient accueillir des projets de logements entre autres

Aussi, les espaces paysagers concernent de nombreuses parcelles sans que leur intérêt paysager et/ou écologique soit parfaitement avéré. C'est le cas de la parcelle AD210 située à l'Habitarelle pour une superficie de 3 200m².

Or, la Commune envisage de céder cette parcelle à un particulier qui a pour projet de construire une habitation. Il paraît donc nécessaire de réduire la trame des espaces paysagers du PLU et ainsi permettre la réalisation de cette transaction foncière.

Monsieur le Maire précise que l'article L.153-34 alinéa 2 du Code de l'urbanisme prévoit pour les PLU que "Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels".

Les adaptations envisagées affectant un espace paysager inscrit par erreur sans porter atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la procédure à laquelle il sera fait recours est donc celle de la révision allégée avec examen conjoint.

Monsieur le Maire rappelle que le PADD s'organise autour de deux orientations :

- ✦ Orientation 1 : Valoriser le cadre de vie local
 - Objectif 1.1 : Profiter d'un territoire de qualité
 - ✦ Action n°1 : Se prémunir des risques naturels et technologiques
 - ✦ Action n°2 : Valoriser les paysages emblématiques du territoire
 - ✦ Action n°3 : Réhabiliter et faire connaître le patrimoine local
- ✦ Objectif 1.2 : Protéger le patrimoine naturel du territoire
 - ✦ Action n°1 : Préserver les milieux terrestres (trame verte) sur la commune
 - ✦ Action n°2 : Renforcer la trame bleue

- ✦ Orientation 2 : Promouvoir un développement urbain harmonieux
- Objectif 2.1 : Prendre en compte les besoins des habitants en matière de logements
- ✦ Action n°1 : Promouvoir un développement démographique et bâti raisonné
- ✦ Action n°2 : Limiter la consommation foncière en complétant les quartiers déjà existants
- ✦ Action n°3 : Tenir compte des besoins inhérents aux habitations existantes
- ✦ Objectif 2.2 : Renforcer la mixité des fonctions sur le territoire
- ✦ Action n°1 : Répondre aux besoins des habitants en matière de services publics

Action n°2 : Conforter l'activité économique locale

Monsieur le Maire précise qu'en application des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme, une concertation doit être organisée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, sur une période suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet avec toutes les personnes intéressées.

Monsieur le Maire propose de retenir les modalités de concertation suivante : Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ; Mention faite sur le site internet de la commune des Salles du Gardon : <http://www.les-salles-du-gardon.fr/> ; Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ; Publication d'un article dans le Bulletin municipal ou dans la presse départementale.

A L'ISSUE DE L'EXPOSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles L.153-31 à L.153-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.153-12 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une révision allégée du PLU pour les motifs évoqués par Monsieur le Maire ;

Considérant que cette révision n'est pas de nature à porter atteinte aux orientations définies par le PADD ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, APRES UN VOTE A MAIN LEVEE, DONT LE RESULTAT EST LE SUIVANT

DECIDE de prescrire la révision allégée n°2 du PLU approuvé le 05/02/2021 conformément aux dispositions des articles L.153-31 à L.153-34 du Code de l'urbanisme ;

DECIDE d'approuver l'objectif poursuivi par la procédure, à savoir réduire un espace paysager inconstrucible et ainsi permettre la cession de cette parcelle dans le but de permettre à l'acquéreur d'y construire son habitation.

DECIDE de valider le devis du cabinet d'urbanisme en charge de cette révision allégée à savoir le cabinet Poullain Urbanisme Conseil.

DIT qu'en application des articles L.103-2 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera réalisée suivant les modalités suivantes :

- ✦ Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
 - ✦ Mention faite sur le site internet de la commune des Salles du Gardon : <http://www.les-salles-du-gardon.fr/>
 - ✦ Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ;
- Publication d'un article dans le Bulletin municipal ou dans la presse départementale.

PRECISE que cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision allégée du PLU et qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de révision allégée du PLU avant l'enquête publique ;

DEBAT sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 05/02/2021 comme mentionné aux articles L.153-12 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme. Les échanges ont trait aux points suivants :

- ✦ Le projet de révision allégée ne remet pas en cause l'orientation n°1 du PADD « Valoriser le cadre de vie local » et notamment l'action n°1 de l'objectif 1.1, action visant à se prémunir des risques naturels et technologiques. En effet, le projet de construction observera la constructibilité en tenant compte des prescriptions du PPRi dans cette zone.
- ✦ De même, toujours vis-à-vis de l'orientation n°1, le projet de révision allégée ne remet pas en cause l'action 2 « Valoriser les paysages emblématiques du territoire » de l'objectif 1.1. Cette action vise notamment préserver les espaces agricoles et naturels composant les deux tiers Ouest du territoire, maintenir des espaces jardinés et des rideaux boisés au sein des zones urbanisées ou encore valoriser la zone d'activité de l'Habitatelle en étudiant le devenir des zones inondables aujourd'hui inconstructibles et à l'abandon. Le site étudié pour le projet SRAV ne correspond pas à de tels espaces.
- ✦ L'objectif 1.2 « Protéger le patrimoine naturel du territoire » de l'orientation 1 n'est pas concerné par la

révision allégée n°1 du PLU. De même, cette procédure est sans lien avec l'objectif 2.1 « Prendre en compte les besoins des habitants en matière de logements ».

✦ Le projet de révision allégée n°2 du PLU renforce l'objectif 2.2 « Renforcer la mixité des fonctions sur le territoire ».

Les orientations, objectifs et actions du PADD restent d'actualité. Il n'est pas nécessaire de modifier le PADD.

SOLLICITE de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une dotation, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et notifiée à :

M le Président du Conseil Régional d'Occitanie

M le Président du Conseil Départemental du Gard

M le Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération (en charge du PLH et autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains)

M le Président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Cévennes

M le Président du Parc National des Cévennes

M le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard

M le Président de la chambre de métiers du Gard

M le Président de la chambre d'agriculture du Gard

Aux communes limitrophes.

PRECISE QUE conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

Affichage de la présente délibération en Mairie durant un mois.

Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

APPROUVE

Nombre de votants : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire
Georges Brioude



Date d'affichage et de publication : 24/02/2026

Membres en exercice	Présent	Pouvoir à	Excusé/ Absent
BARBUT RENE	X		
BORDJI DJAMEL		BRIOUDES Georges	
BOUDACHE ZINA	X		
BRIOUDES GEORGES	X		
CAELLES JORIS		BARBUT René	
CHALMETON FRANCIS	X		
CHAPON CHRISTIAN	X		
CHASTAGNOL EMMA	X		
DELPUECH JEAN CLAUDE	X		
DESIERES CHRISTEL	X		
DUFFAUD JEAN CLAUDE	X		
GOURET née CAROSONE CORALIE	X		
LOI Alexandre	X		
MISTRAL JEAN FRANCOIS	X		
MISTRAL née VINCENS		CHAPON Christian	
NAAMAR ABDELAZIZ	X		
NAAMAR ELISABETH	X		
RICCI Claude		BOUDACHE Zina	
ROLDO MARJORIE	X		
SCHWARTZ LILIANE	X		
VACHER ALEXANDRA	X		
VACHER CYRIL		DELPUECH Jean Claude	
VACHER JEAN SERGE	X		
TOTAL	18	5	

Séance du 20 février 2026

Date de convocation : le 09/02/2026 convocation modifiée le
13/02/2026 envoyée par email

L'An Deux Mil vingt-six, le vingt Février à 18H00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges BRIOUDES, Maire, Mme BOUDACHE Zina a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Projet de révision allégée n°2 du PLU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE LA REVISION ALLEE N°2 DU PLU DES SALLES DU GARDON

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 05/02/2021.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération en date du 28 juin 2024 n°031/2024 a entériné la révision allégée du PLU n°1.

Au cours de cette procédure, il a été nécessaire d'inscrire de nombreux espaces paysagers au titre du L151-19 du CU. Cette protection a été mise en œuvre pour plusieurs raisons, selon les sites :

1. Protéger des espaces en jardin au cœur de l'agglomération (pour que de petites parcelles ne soient pas totalement urbanisées notamment). C'est le cas de nombreux jardins ouvriers.

2. Renforcer la protection d'espaces par ailleurs situés en zones rouges du PPRI du Gardon d'Alès et qui présentent un intérêt paysager et/ou écologique (notamment la végétation riveraine des cours d'eau).

Afficher le caractère inconstructible de certaines parcelles au regard de la loi Alur (suite aux discussions avec les services de l'Etat notamment) et ne pas laisser l'impression que des zones inondables ou autres pourraient accueillir des projets de logements entre autres

Aussi, les espaces paysagers concernent de nombreuses parcelles sans que leur intérêt paysager et/ou écologique soit parfaitement avéré. C'est le cas de la parcelle AD210 située à l'Habitarelle pour une superficie de 3 200m².

Or, la Commune envisage de céder cette parcelle à un particulier qui a pour projet de construire une habitation. Il paraît donc nécessaire de réduire la trame des espaces paysagers du PLU et ainsi permettre la réalisation de cette transaction foncière.

Monsieur le Maire précise que l'article L.153-34 alinéa 2 du Code de l'urbanisme prévoit pour les PLU que "Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels".

Les adaptations envisagées affectant un espace paysager inscrit par erreur sans porter atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la procédure à laquelle il sera fait recours est donc celle de la révision allégée avec examen conjoint.

Monsieur le Maire rappelle que le PADD s'organise autour de deux orientations :

✦ Orientation 1 : Valoriser le cadre de vie local

○ Objectif 1.1 : Profiter d'un territoire de qualité

✦ Action n°1 : Se prémunir des risques naturels et technologiques

✦ Action n°2 : Valoriser les paysages emblématiques du territoire

✦ Action n°3 : Réhabiliter et faire connaître le patrimoine local

✦ Objectif 1.2 : Protéger le patrimoine naturel du territoire

✦ Action n°1 : Préserver les milieux terrestres (trame verte) sur la commune

✦ Action n°2 : Renforcer la trame bleue

- ✦ Orientation 2 : Promouvoir un développement urbain harmonieux
- Objectif 2.1 : Prendre en compte les besoins des habitants en matière de logements
- ✦ Action n°1 : Promouvoir un développement démographique et bâti raisonné
- ✦ Action n°2 : Limiter la consommation foncière en complétant les quartiers déjà existants
- ✦ Action n°3 : Tenir compte des besoins inhérents aux habitations existantes
- ✦ Objectif 2.2 : Renforcer la mixité des fonctions sur le territoire
- ✦ Action n°1 : Répondre aux besoins des habitants en matière de services publics

Action n°2 : Conforter l'activité économique locale

Monsieur le Maire précise qu'en application des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme, une concertation doit être organisée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, sur une période suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet avec toutes les personnes intéressées.

Monsieur le Maire propose de retenir les modalités de concertation suivante : Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ; Mention faite sur le site internet de la commune des Salles du Gardon : <http://www.les-salles-du-gardon.fr/> ; Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ; Publication d'un article dans le Bulletin municipal ou dans la presse départementale.

A L'ISSUE DE L'EXPOSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles L.153-31 à L.153-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.153-12 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une révision allégée du PLU pour les motifs évoqués par Monsieur le Maire ;

Considérant que cette révision n'est pas de nature à porter atteinte aux orientations définies par le PADD ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, APRES UN VOTE A MAIN LEVEE, DONT LE RESULTAT EST LE SUIVANT

DECIDE de prescrire la révision allégée n°2 du PLU approuvé le 05/02/2021 conformément aux dispositions des articles L.153-31 à L.153-34 du Code de l'urbanisme ;

DECIDE d'approuver l'objectif poursuivi par la procédure, à savoir réduire un espace paysager inconstrucible et ainsi permettre la cession de cette parcelle dans le but de permettre à l'acquéreur d'y construire son habitation.

DECIDE de valider le devis du cabinet d'urbanisme en charge de cette révision allégée à savoir le cabinet Poulain Urbanisme Conseil.

DIT qu'en application des articles L.103-2 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera réalisée suivant les modalités suivantes :

- ✦ Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
 - ✦ Mention faite sur le site internet de la commune des Salles du Gardon : <http://www.les-salles-du-gardon.fr/>
 - ✦ Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ;
- Publication d'un article dans le Bulletin municipal ou dans la presse départementale.

PRECISE que cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision allégée du PLU et qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de révision allégée du PLU avant l'enquête publique ;

DEBAT sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 05/02/2021 comme mentionné aux articles L.153-12 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme. Les échanges ont trait aux points suivants :

✦ Le projet de révision allégée ne remet pas en cause l'orientation n°1 du PADD « Valoriser le cadre de vie local » et notamment l'action n°1 de l'objectif 1.1, action visant à se prémunir des risques naturels et technologiques. En effet, le projet de construction observera la constructibilité en tenant compte des prescriptions du PPRi dans cette zone.

✦ De même, toujours vis-à-vis de l'orientation n°1, le projet de révision allégée ne remet pas en cause l'action 2 « Valoriser les paysages emblématiques du territoire » de l'objectif 1.1. Cette action vise notamment préserver les espaces agricoles et naturels composant les deux tiers Ouest du territoire, maintenir des espaces jardinés et des rideaux boisés au sein des zones urbanisées ou encore valoriser la zone d'activité de l'Habitat en étudiant le devenir des zones inondables aujourd'hui inconstructibles et à l'abandon. Le site étudié pour le projet SRAV ne correspond pas à de tels espaces.

✦ L'objectif 1.2 « Protéger le patrimoine naturel du territoire » de l'orientation 1 n'est pas concerné par la

révision allégée n°1 du PLU. De même, cette procédure est sans lien avec l'objectif 2.1 « Prendre en compte les besoins des habitants en matière de logements ».

✦ Le projet de révision allégée n°2 du PLU renforce l'objectif 2.2 « Renforcer la mixité des fonctions sur le territoire ».

Les orientations, objectifs et actions du PADD restent d'actualité. Il n'est pas nécessaire de modifier le PADD.

SOLLICITE de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une dotation, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et notifiée à :

M le Président du Conseil Régional d'Occitanie

M le Président du Conseil Départemental du Gard

M le Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération (en charge du PLH et autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains)

M le Président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Cévennes

M le Président du Parc National des Cévennes

M le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard

M le Président de la chambre de métiers du Gard

M le Président de la chambre d'agriculture du Gard

Aux communes limitrophes.

PRECISE QUE conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

Affichage de la présente délibération en Mairie durant un mois.

Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme
au registre des délibérations
Le Maire
Georges Brioude

APPROUVE

Nombre de votants : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



Date d'affichage et de publication : 24/02/2026